

## Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2023-2-2-6

Séance du lundi 13 mars 2023

### ADIRA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023

**Présidence de :** M. BIERRY Frédéric

**PRESENTS :**

BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

**EXCUSES AVEC PROCURATION :**

ADRIAN Daniel donne procuration à BEHA Nicole  
DILIGENT Danielle donne procuration à ESCHLIMANN Michèle  
FUCHS Bruno donne procuration à JENN Fatima  
GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à ZAEGEL Sébastien  
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre  
HOERLE Jean-Louis donne procuration à BIERRY Frédéric  
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric  
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe  
SCHELLENBERGER Raphaël donne procuration à LUTENBACHER Annick

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L 1111-2, L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU les articles L 262-1 et L 263-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la déclaration commune en faveur de la Collectivité européenne d'Alsace signée le 29 octobre 2018,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-2-1 du 6 février 2023 relative au budget primitif 2023 des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU les statuts de l'ADIRA,
- VU l'avis de la Commission aux dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques du 2 mars 2023,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue, au titre de l'année 2023, une subvention de fonctionnement pour un montant total de 1 790 080 €, à l'Agence de développement d'Alsace (ADIRA) ;
- Précise que la subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités définies dans la convention de partenariat, jointe en annexe à la présente délibération, à savoir :
  - o un acompte de 50 % dès la signature de la convention,
  - o le solde au cours du deuxième semestre 2023, au vu du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2022 ou d'un bilan et du compte de résultat intermédiaire de la prévision des dépenses pour les derniers mois de l'année 2023 ;
- Approuve la convention de partenariat précitée, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ADIRA et autorise le 1er Vice-Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;
- Précise que, dans le cas où les contributions des EPCI n'atteignent pas les 20 % requis, la Collectivité européenne d'Alsace est prête à se substituer aux EPCI pour assurer le fonctionnement de l'ADIRA, outil majeur au service des entreprises et des territoires pour renforcer l'attractivité de l'Alsace, avec l'inscription de crédits complémentaires en DM1 et la passation d'un avenant à la convention de partenariat 2023.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Nature analytique</i>	<i>Montant</i>
<i>P056</i>	<i>P0560001</i>	<i>P056E01</i>	<i>T80</i>	<i>865-65-65748-60</i>	<i>1 790 080 €</i>

LE PRESIDENT  
Pour le Président et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président de la CeA



Pierre BIHL

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

4 abstentions

Damien FREMONT, Florian KOBRYN, Fleur LARONZE, Ludivine QUINTALLET

Non-participation au débat et au vote de Frédéric BIERRY